

- Le droit applicable et la stabilisation fiscale et douanière ;
- Le régime fiscal et douanier ;
- Les stipulations concernant le régime d'accès des tiers dans le cadre de la politique de mutualisation des infrastructures auxiliaires aux mines ;
- Le transfert des Infrastructures ferroviaires et portuaires à l'Etat.

Aussi bien le chemin de fer, le Matériel Roulant que les Infrastructures portuaires seront **transférés gratuitement** à l'Etat en bon état d'entretien et de fonctionnement à la fin de la Durée des deux conventions qui est de 35 ans.

Concernant les impacts directs du projet, il convient de noter qu'au cours de la phase d'étude (de pré-faisabilité et de faisabilité), au moins huit entreprises guinéennes seront engagées dans des domaines tels que la science de l'environnement, la construction de camps, la restauration, la sécurité et l'échantillonnage en vrac. En termes d'emplois, le projet créera jusqu'à **1360 emplois** (à temps plein et partiel) pendant la phase de recherche. Par la suite, il créera plus de **30 000 emplois directs** en phase de construction et **10.000** pendant la phase d'exploitation. En ce qui concerne les **emplois indirects**, ils pourront atteindre les **65 000** en phase de Construction et **20 000** en phase d'exploitation. Le Consortium s'engage à mettre en œuvre un programme de formation de transfert des compétences en faveur des guinéens.

Sur la base des hypothèses retenues, les **revenus directs** de l'Etat sont estimés à **15,5 milliards de Dollars US** sur la durée de la Convention de Base (25 ans) du projet des blocs 1 et 2 de Simandou.

La **Contribution au Développement Local** au taux de **0,5% du chiffre d'affaires** à laquelle est assujettie la société minière sera calculée aussi bien sur le chiffre d'affaires de la Mine, du Chemin de fer que celui du Port.

Un **corridor agricole** sera développé le long du corridor du Transguinéen dans le cadre de la politique de promotion de la contribution du secteur minier à la transformation de l'économie portée par le Chef de l'Etat, le Pr. Alpha CONDE.

Enfin, les dispositions relatives à l'Environnement, à l'Emploi, aux Tiers, aux Communautés Locales, à la Sécurité, à l'Hygiène, à la Santé, à la Transparence et à l'Anti-corruption sont conformes au Droit Applicable en vigueur en République de Guinée notamment le Code Minier, le Code de l'Environnement, etc.